



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-041

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-08-27-003 - Décision ARSBFC/DOS/ASPU/2018-152 accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance de type B au sein de la SARL EST Ambulances (BELFORT) (2 pages) Page 3

DDFIP

90-2018-09-04-012 - Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 6

DDT 90

90-2018-09-06-003 - arrêté portant abrogation de l'arrêté n°97010702279 du 7 janvier 1997 d'octroi d'un certificat de capacité et octroyant un certificat de capacité pour l'entretien de daims (2 pages) Page 11

90-2018-09-07-002 - Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2018-2019 dans le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 14

90-2018-09-06-001 - fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA LA FAVERNOT constituée par la fusion des ACCA de Cunelières et Fousse-magne (4 pages) Page 19

90-2018-09-10-001 - Modificatif n°3 à l'arrêté préfectoral n° 90-2018-03-13-03 du 13 mars 2018 échangeur A36/RN1019 (6 pages) Page 24

90-2018-09-07-004 - Portant autorisation individuelle de destruction par tir de grands comorans pour la période 2017-2019 à M Christophe VENDRELY (4 pages) Page 31

90-2018-09-07-003 - Portant autorisation individuelle de destruction par tir de grands cormorans pour la période 2017-2019 à l'AAPPMA DE TREVENANS (4 pages) Page 36

Préfecture

90-2018-09-06-002 - AP agrément protection environnement de la FDAAPPMA 90 (4 pages) Page 41

90-2018-09-06-004 - AP portant création de la COE pour l'élection au tribunal de commerce 2018 (2 pages) Page 46

90-2018-09-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 mettant en demeure la société Eurocast à Delle (10 pages) Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-08-27-003

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/2018-152 accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance de type B au sein de la SARL EST Ambulances (BELFORT)

accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance de type B au sein de la SARL EST Ambulances (BELFORT)

Décision n° DOS/ASPU/2018-152

accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service
d'un véhicule sanitaire léger en ambulance de type B
au sein de la SARL Est Ambulances

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1042 du 5 juillet 2000 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu la décision n° DOS/ASPU/2010-154 du 30 juin 2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Est Ambulances ;

Vu le courrier de Monsieur Damien BOUCARD, reçu le 26 juillet 2018, sollicitant le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance de type B au sein de son entreprise SARL Est Ambulances ;

Vu la décision n° 2018.012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le contexte actuel des prises en charge de l'urgence pré-hospitalières dans le département du Territoire de Belfort pour lequel il a été constaté une hausse importante des carences hospitalières au titre de la présente année et des années antérieures ;

Considérant les constatations émises par Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL Est Ambulances, qui laissent apparaître une non-utilisation quasi quotidienne d'un véhicule sanitaire léger issue d'une répartition des catégories de véhicules devenue inadaptée au sein de son parc automobile : soit de 3 ambulances et de 5 véhicules sanitaires légers et qui ne permet plus de satisfaire aux besoins de l'urgence pré-hospitalière,

Considérant que cette décision ne modifiera pas le nombre d'autorisation de mise en service accordée dans le Territoire de Belfort.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un Véhicule Sanitaire Léger (VSL) immatriculé **EB-526-CS**, appartenant à la SARL Est Ambulances sise 16 Boulevard de Lattre de Tassigny à Belfort est accordé, préalablement, au titre de la modification de la catégorie du véhicule : d'un VSL vers une ambulance de type B.

Article 2 : Un recours peut être formé contre la présente décision, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BOUCARD et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Dijon, le 27 août 2018

Pour le directeur général,
Le Directeur de l'Organisation des Soins,

Jean-Luc DAVIGO



DDFIP

90-2018-09-04-012

Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Belfort -
Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Arrêté n°

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAFFIOLI Raphaëlle, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Belfort, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé excédant 9 mois et portant sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. GALATOLE Claude	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. AIGNAN Laurent	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme BALDACCINI Nathalie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. BORREILL François	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
Mme CAVIN Patricia	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme GAY Françoise	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
Mme HENNEQUIN Isabelle	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. HUYGHE Marc	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
M. MEYER Claude	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme OLLIER Laura	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
M. PARIENTE Patrice	Contrôleur	5 000 €	5 000 €
Mme PESCAY Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	5 000 €
Mme SONET Valérie	Contrôleuse Principale	5 000 €	5 000 €
Mme AYED Mélody	Agente	2 000 €	0 €
M. AKTAS Ibrahim	Agent	2 000 €	0 €
M. BENNADJI Patrick	Agent	2 000 €	0 €
M. BONGEOT Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme CREVOISIER Pascale	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme FAIVRE Patricia	Agent administratif principal	2 000 €	0 €

M. GANZER Alain	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme GRISEY Chantal	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme LUCCHETTA Liliane	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme SAAL Amélie	Agente	2 000 €	0 €
M. THIERY Antonin	Agent	2 000 €	0 €
Mme TISSOT Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	0 €
Mme VON-AESCH Anne-Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	0 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Claude GALATOLE	Inspecteur	15 000 €	9 mois	15 000€
Mme BARD Brigitte	Contrôleuse	5 000 €	9 mois	15 000€
Mme BAREY Valérie	Contrôleuse	5 000 €	9 mois	15 000€
Mme BILLOD Danièle	Contrôleuse	5 000 €	9 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BORREILL François	Contrôleur Principal	5 000 €	9 mois	15 000€
Mme GAY Françoise	Contrôleuse Principale	5 000 €	9 mois	15 000€
M. HUYGHE Marc	Contrôleur Principal	5 000 €	9 mois	15 000€
M. MEYER Claude	Contrôleur Principal	5 000 €	9 mois	15 000€
M. MOLLE Dominique	Contrôleur	5 000 €	9 mois	15 000€
M. SONET Valérie	Contrôleuse Principale	5 000 €	9 mois	15 000€
M. AKTAS Ibrahim	Agent	0 €	9 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort

A Belfort, le 4 septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Belfort,



Jacques MASSOT-STEMMELIN

DDT 90

90-2018-09-06-003

arrêté portant abrogation de l'arrêté n°97010702279 du 7 janvier 1997 d'octroi d'un certificat de capacité et octroyant un certificat de capacité pour l'entretien de daims



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRETÉ N° portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 97010702279 du 7 janvier 1997 d'octroi d'un certificat de capacité et attribuant un certificat de capacité pour l'entretien de daims

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-2 et R413-25 à R413-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°97010702279 du 7 janvier 1997 octroyant un certificat de capacité pour 14 daims à Monsieur Claude VAUDREY.

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage le 30 avril 2018 par Monsieur Sylvain PERIAT à Petitmagny déclarant Monsieur Claude VAUDREY comme capacitaire pour l'entretien des daims,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un certificat de capacité est accordé à Monsieur Claude VAUDREY, demeurant 1035 rue de Danjoutin à Vézelois, pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage, la responsabilité de l'entretien des animaux de l'espèce suivante : dama dama (daim).

ARTICLE 2 :

Ce certificat enregistré sous le n° **201890-CC-EE-002** est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est permanent.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°97010702279 du 7 janvier 1997 d'octroi d'un certificat de capacité est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision n'autorise pas l'entretien et/ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques différentes de celle citée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, ainsi qu'à Monsieur Claude VAUDREY.

Fait à Belfort, le 6 SEP. 2018

**Pour la préfète, et par subdélégation,
Le chef de service
eau environnement et forêt**



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-09-07-002

Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et
fixant les minima et maxima des prix du fermage pour
l'année 2018-2019 dans le département du Territoire de
Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale
des territoires**

**Service économie agricole
et agroécologie**

ARRÊTÉ N°

constatant la variation de l'indice des fermages
et fixant les minima et maxima des prix du fermage
pour l'année 2018-2019 dans le département du Territoire de Belfort.

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 411-11 à L 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1^{er} Octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

.../...

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2018 est de **103,05** soit une variation par rapport à 2017 de **- 3,04 %**

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 les prix de location **maxima** et **minima** à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

● Pour les terres agricoles :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	58,73 €	117,47 €
- Zone Nord du département	58,73 €	109,77 €

◇ Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	109,77 €	117,47 €
- catégorie B	94,08 €	109,77 €
- catégorie C	74,43 €	94,08 €
- catégorie D	58,73 €	74,43 €

◇ Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	122,24 €	171,25 €
- étang de plaine	171,25 €	220,26 €

● Pour les bâtiments d'exploitation — loyers annuels en Euros au m2 :

◇ Logement des animaux

- 1ère catégorie	2,56 € le m2 couvert	0,31 € le m2 non couvert
- 2ème catégorie	1,69 € le m2 couvert	0,31 € le m2 non couvert
- 3ème catégorie	0,82 € le m2 couvert	0,33 € le m2 non couvert

◇ Stockage du matériel et des récoltes

- 1ère catégorie	1,52 € le m2 maximum	1,69 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,69 € le m2 maximum	

.../...

ARTICLE 3 :

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019.

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4ème trimestre 2017 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + **1,05 %**

◇ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :

- Maxima [1ère catégorie] 307,38 €
- Minima [2ème catégorie] 204,93 €

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **- 7 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

DDT90

90-2018-09-06-001

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA LA
FAVERNOT constituée par la fusion des ACCA de
Cunelières et Fousseماغne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

ARRÊTE N° DDTSEEF-90-2018-08-

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'**AICA LA FAVERNOT**
constituée par la fusion des ACCA de CUNELIERES et FOUSSEMAGNE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fousse-magne,

VU l'arrêté préfectoral n°1407 du 8 juin 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cunelières.

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° du 2018 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de LA FAVERNOT,

CONSIDERANT l'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) LA FAVERNOT constituée par la fusion des ACCA de Fousse-magne et Cunelières,

CONSIDERANT la demande formulée par le président de l'AICA de LA FAVERNOT,

CONSIDERANT les territoires de chasse des ACCA de Cunelières et Fousse-magne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de

Foussemagne et l'arrêté préfectoral n° 1407 du 8 juin 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cunelières sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des terrains des communes de Cunelières et Foussemagne sont soumis à l'action de l'AICA, à l'exception des terrains désignés ci-après :

Désignation des terrains	
<p>1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,</p> <p>2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,</p> <p>3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF,</p> <p>4. les parcelles en opposition ci-après désignées :</p>	
<p>4-1/ COMMUNE DE FOUSSEMAGNE</p> <p>Parcelles section A : 77, 79, 80, 94 à 97, 99, 143, 164, 172, 201, 282, 503 et 519</p> <p>Parcelle section B : 55 à 59, 103 à 105 et 137</p> <p>Parcelles section ZA : 1, 2, 38, 40, 43, et 77 à 79</p>	<p>Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007</p> <p>Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007</p> <p>Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007</p>
<p>Parcelles ZB : 6, 18, 26, étang de la parcelle 76, 78, 104, 106, 108 et 110</p>	<p>Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007</p>
<p>Parcelles ZC : 16, 46, 48, 59a et 60</p>	<p>Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007</p>
<p>Parcelles ZD : 23 à 25 et 31</p>	<p>Opposition cynégétique : Reprise annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-09-04-1609 du 04 septembre 2007</p>
<p>4-2/ COMMUNE DE CUNELIERES</p> <p>Parcelles B : 103 bis, C : 74 et 75, ZB : 29, ZC 10</p>	<p>Opposition cynégétique : reprise arrêté préfectoral n° 1407 du 8 juin 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Cunelières</p>

5/ Les parcelles désignées ci-après qui sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R 422-59 du code de l'environnement : Commune de Fosse-magne parcelles A :78 et 98	
---	--

ARTICLE 3 :

La liste des terrains mise à jour sera mise à disposition au siège social de l'association intercommunale de chasse agréée LA FAVERNOT.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les communes de Fosse-magne et Cunelières pendant 10 jours au moins, par les soins des maires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Fosse-magne et Cunelières, le président de l'AICA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

BELFORT, le 06-09-2018

Pour la Préfète et par subdélégation

Le chef de service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2018-09-10-001

Modificatif n°3 à l'arrêté préfectoral n° 90-2018-03-13-03
du 13 mars 2018

échangeur A36/RN1019

*Réaménagement de l'échangeur A36/rn1019
phase 1 : entre brognard et Danjoutin*

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ n°

MODIFICATIF n°3 A L'ARRETE PREFECTORAL
N°90-2018-03-13-003 DU 13 MARS 2018

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sévenans de l'autoroute A36
Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 dérogeant à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les arrêtés n° 90-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 et n° 90-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2018 du 08 décembre 2017,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».

Considérant la demande en date du 21 août 2018 de monsieur le responsable domaine sécurité trafic des autoroutes Paris Rhin Rhône relative à certaines modifications des travaux mentionnés dans l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les points 17 à 27 de l'article 1 de l'arrêté n°90-2018-03-13-003 du 13 mars 2018 sont modifiés et complétés des points 28 à 31. En conséquence, l'article 1 est modifié comme suit :

1 - Du mercredi 14 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 (semaine 11 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (points repères séparateurs modulaires de voies)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

2 - Du lundi 19 mars 2018 au mercredi 21 mars 2018 (semaine 12 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV) secours

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

3 - Du 15 mars 2018 au 11 septembre 2018 (semaines 11 à 37) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

4 - Du jeudi 17 mai 2018 20h au vendredi 18 mai 2018 6h (semaine 20)

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

5 - Du lundi 21 mai 2018 20h au mardi 22 mai 2018 6h (semaine 21) SECOURS

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

6 - Du mercredi 30 mai 2018 au vendredi 1 juin 2018 (semaine 22 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2

- 7 - Du samedi 2 juin 2018 22h au dimanche 3 juin 2018 10h (semaine 22)**
- Coupure des sens 1 et 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12
- 8 - Du lundi 4 juin 2018 au mercredi 6 juin 2018 (semaine 23 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV)**
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
 - Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2
- 9 - Du mercredi 6 juin 2018 au vendredi 8 juin 2018 (semaine 23 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV) SECOURS**
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
 - Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2
- 10 - Du samedi 9 juin 2018 22h au dimanche 10 juin 2018 10h (semaine 23) SECOURS**
- Coupure des sens 1 et 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12
- 11 - Du lundi 11 juin 2018 au mercredi 13 juin 2018 (semaine 24 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+200 (PR SMV) SECOURS**
- Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 1
 - Neutralisation des voies de droite et médiane du sens 2
- 12 - Du lundi 16 juillet 2018 au jeudi 19 juillet 2018 (semaine 29 – travaux de nuit de 22h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+900 (PR travaux)**
- Neutralisation de la voie de gauche sens 1
 - Coupure du sens 2 entre les diffuseurs n°11 et n°12
- 13 - Du jeudi 19 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018 puis du lundi 23 juillet 2018 au mercredi 25 juillet 2018 (semaines 29-30 – travaux de nuit de 22h à 6h)**
- Coupure du sens 1 entre les diffuseurs n°11 et n°12
 - Neutralisation de la voie de gauche sens 2 entre les PR 39+500 et 39+900
- 14 - Du mercredi 25 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018 puis du lundi 30 juillet 2018 au mardi 31 juillet 2018 (semaines 30-31 – travaux de nuit de 22h à 6h)**
- **Nuit du 25 juillet 2018**
 - Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 du diffuseur 11 et neutralisation de la voie médiane de 22 h à 6 h
 - Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11
 - **les autres jours**
 - Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11
- 15 - Du mardi 31 juillet 2018 au mercredi 1 août 2018 (semaine 31)**
- Neutralisation de la voie de gauche sens 1 entre les PR 39+500 et 39+900 (PR travaux)
 - Coupure du sens 2 au niveau du diffuseur n°11
- 16 - les étapes 12 à 15 pourront être décalées d'une à deux nuits en fonction des aléas de chantier (préparation, météo, pannes, etc.)**
- 17 - Du mercredi 12 septembre 2018 au jeudi 13 septembre 2018 (semaine 37 travaux de nuit de 20h à 6h) au niveau du PR40+036 (pose portique)**
- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1
- 18 - Du lundi 24 septembre 2018 au mercredi 26 septembre 2018 (semaine 39 travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR travaux)**
- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

19 - Du mercredi 26 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 (semaine 39 travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 36+730 et 41+820 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche sens 1 et 2

20 - Du lundi 1 octobre 2018 au mardi 2 octobre 2018 (semaine 40 — travaux de jour de 9h à 16h) au niveau du PR 45+600 (PR travaux)

- Neutralisation de la voie de droite sens 2

21 - Du lundi 1 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018 (semaine 40 — travaux de jour de 9h à 16h) entre les PR 36+530 et 39+850 (PR travaux)

- Neutralisation de la voie de droite sens 1

22 - Du lundi 8 octobre 2018 au jeudi 11 octobre 2018 (semaine 41 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation de la voie de gauche sens 1
- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 2

23 - Du jeudi 11 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 (semaine 41 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1

24 - Du lundi 15 octobre 2018 au mardi 16 octobre 2018 (semaine 42 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1

25 - Du mardi 16 octobre 2018 au mercredi 17 octobre 2018 (semaine 42 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de gauche et médiane sens 2

26 - Du mercredi 17 octobre 2018 au jeudi 18 octobre 2018 (semaine 42 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+500 et 39+700 (PR travaux)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2

27 - Les étapes 17 à 26 pourront être décalées d'une à deux nuits en fonction des aléas de chantier (préparation, météo, pannes, etc.)

28 - A partir du 22 octobre 2018 (semaine 43) : date à confirmer en fonction ITS GCA

- Ouverture du nouveau diffuseur vers la RN1019
- Fermeture des bretelles existantes du diffuseur 11

29 - Du lundi 22 octobre 2018 au mercredi 24 octobre 2018 (semaine 43 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

30 - Du 22 octobre 2018 au 15 novembre 2018 (semaines 43 à 46) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

31 - Du mardi 13 novembre 2018 au jeudi 15 novembre 2018 (semaine 46 — travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+000 et 40+300 (PR SMV)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de madame la préfète du Territoire de Belfort. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Doubs,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Bavilliers, Argiesans, Andelnans, Danjoutin, Botans, Bermont et Sévenans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20/09/2018

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service appui connaissance et sécurité
des territoires



Aline SIRE

DDT90

90-2018-09-07-004

Portant autorisation individuelle de destruction par tir de
grands comorans pour la période 2017-2019 à M
Christophe VENDRELY



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

**ARRÊTE N° DDTSEEF-2018-09-
portant autorisation individuelle de destruction par
tir de grands cormorans pour la période 2017-2019
à M. Christophe VENDRELY**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (JO du 12 décembre 2010) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO du 30 mars 2006) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2007-07-29-002 du 29 juillet 2016 délimitant, pour la période 2016-2017, les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction de construction de grands cormorans peuvent être délivrées dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la note du 11 octobre 2016, relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

VU la demande d'autorisation de tir formulée par M. Christophe VENDRELY en date du 8 août 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christophe VENDRELY est autorisé à détruire et faire détruire par tir des spécimens de grand cormoran sur les terrains désignés ci-après :

Commune de Chauv

· Étang d' «Amont » – Références cadastrales : A n°790 – 4,8165 ha.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de tir est valable sur les périodes suivantes :

- **du 21 août 2018 au 30 avril 2019.**

L'autorisation de tir est suspendue pendant la période de comptage des cormorans qui a lieu tous les trois ans. Cette période sera précisée au bénéficiaire par courrier ou par courriel.

Il peut être mis fin à l'autorisation ou l'autorisation peut être suspendue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- non-respect des conditions imposées pour son utilisation,
- atteinte du quota départemental,
- mise en place de la procédure de dématérialisation des autorisations et bilans.

ARTICLE 3 :

Les tireurs affectés à cette opération sont les suivants :

M. Christophe VENDRELY M. Maurice VENDRELY M. Eric VENDRELY M. Georges CREVOISIER
M. Patrick MATHEY M. Sylvain FAIVRE M. Lino SPANO

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des bords des plans d'eau, et dans les limites de la propriété désignée ci-avant. Ils sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Les tirs dans les zones de nidification des oiseaux sont interdits.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront remises au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 5 :

Même en l'absence de prélèvement, le titulaire de l'autorisation transmettra au directeur départemental des territoires les bilans intermédiaires des tirs.

Les documents doivent être transmis au plus tard pour les 10/11, 10/01, 10/03 et 10/05 de chaque année, pour l'ensemble des terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

À défaut de transmission de ces bilans, l'autorisation en cours pourra être suspendue ou abrogée et toute nouvelle demande d'autorisation pourra être refusée.

Tous les chasseurs ont obligation de déclarer au bénéficiaire de la présente autorisation, le nombre de cormorans prélevés, dans les 72 heures.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit pouvoir fournir, à tout moment, des informations sur l'état des prélèvements, à la demande de la DDT.

Un bilan annuel devra également être adressé à la DDT à chaque fin de saison et transmis au plus tard pour le 15 mai.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe VENDRELY, et dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux Lieutenants de louveterie du département, à la Fédération départementale des chasseurs et à la Fédération départementale de pêche du département.

Fait à Belfort, le 7 Septembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable de la cellule environnement & forêt.



Eric PETOT

DDT90

90-2018-09-07-003

Portant autorisation individuelle de destruction par tir de
grands cormorans pour la période 2017-2019 à l'AAPPMA
DE TREVENANS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

**ARRÊTE N° DDTSEEF-2018-09-07-
portant autorisation individuelle de destruction par
tir de grands cormorans pour la période 2017-2019
à l'AAPPMA de TREVENANS**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (JO du 12 décembre 2010) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO du 30 mars 2006) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 délimitant les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la note du 11 octobre 2016, relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

VU la demande d'autorisation de tir formulée par Monsieur Guy TAQUARD, président de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de TREVENANS, reçue le 30 août 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy TAQUARD, président de l'AAPPMA de TREVENANS, est autorisé à faire détruire par tir des spécimens de grand cormoran sur les terrains désignés ci-après :

1. Commune de Trevenans
 - Étang lieu-dit « En Errupeux » : références cadastrales AK 182 (0,85 ha).
 - Étang lieu-dit « Le Paquis » : références cadastrales AK 63, 109, 114, 115, 156, 159 et 160 – surface totale de 12,80 ha.
2. Commune de Trevenans
 - Rivière « la Savoureuse » – de la limite amont « prise d'eau de l'usine de Châtenois-les-Forges » à la limite aval « limite départementale avec le Doubs » (commune de Nommay).

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2017-11-07-002 du 7 novembre 2017 portant autorisation individuelle de destruction par tir des grands cormorans pour la période 2017-2019 à l'AAPPMA de TREVENANS est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de tir est valable sur les périodes suivantes :

- **à compter de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2019,**

Il peut être mis fin à l'autorisation ou l'autorisation peut être suspendue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- non-respect des conditions imposées pour son utilisation,
- atteinte du quota départemental,
- mise en place de la procédure de dématérialisation des autorisations et bilans.

ARTICLE 4 :

Les tireurs affectés à cette opération sont les suivants :

MM. Jean POUPON, Marcel N'GUYEN et Jacky LEGRIS

Les tirs sur rivière doivent être effectués sous contrôle technique de M. Alain GEOFFROY, agent assermenté et agent fédéral.

Les tireurs doivent respecter les règles ordinaires de police de la chasse et être munis de leur permis de chasser valide.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des bords des plans d'eau, et dans les limites de la propriété désignée ci-avant. Ils sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Les tirs dans les zones de nidification des oiseaux sont interdits.

L'utilisation de la grenaille de plomb comme munition est interdite.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront remises au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 6 :

Même en l'absence de prélèvement, le titulaire de l'autorisation transmettra au directeur départemental des territoires les bilans intermédiaires des firs.

Les documents doivent être transmis au plus tard pour les 10/01/2018, 10/03/2018 et 10/11/2018, 10/01/2019 et 10/03/2019, pour l'ensemble des terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

À défaut de transmission de ces bilans, l'autorisation en cours pourra être suspendue ou abrogée et toute nouvelle demande d'autorisation pourra être refusée.

Tous les chasseurs ont obligation de déclarer au bénéficiaire de la présente autorisation, le nombre de cormorans prélevés, dans les 72 heures suivant chaque prélèvement.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit pouvoir fournir, à tout moment, des informations sur l'état des prélèvements, à la demande de la DDT.

Un bilan annuel devra également être adressé à la DDT à chaque fin de saison et **transmis au plus tard pour le 15 mai.**

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy TAQUARD, président de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de TREVENANS, et dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux Lieutenants de louveterie du département, à la Fédération départementale des chasseurs et à la Fédération départementale de pêche du département.

Fait à Belfort, le 7 septembre 2018

Pour la préfète
et par subdélégation,

Le responsable de la cellule environnement & forêt,


Eric PETOT

Préfecture

90-2018-09-06-002

AP agrément protection environnement de la FDAAPPMA

90

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA)



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection
du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA)

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-
146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et
fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande
d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de
l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de
la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et
fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et
de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant agrément au titre de
la protection de l'environnement de la Fédération départementale des associations agréées de
pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de
signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du
Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément constitué par la Fédération
départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du
Territoire de Belfort (FDAAPPMA), reçu en préfecture le 27 février 2018 et complété le 19 avril
2018,

VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon le 7 juin 2018,
par le Directeur départemental des territoires le 19 juin 2018, et par le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 14 août
2018,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement pour l'obtention de l'agrément des associations de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la gestion de la faune sauvage, la protection de l'eau, la lutte contre les pollutions et les nuisances,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA exerce depuis trois ans au moins effectivement son activité statutaire sur le département du Territoire de Belfort en oeuvrant à la protection et à la gestion durable des milieux piscicoles et aquatiques ainsi qu'à leur mise en valeur,

CONSIDERANT le caractère effectif et public de l'activité démontrée par la FDAAPPMA à travers sa participation régulière aux réunions des instances consultatives départementales que sont le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans ses formations « nature » et « faune sauvage captive » ; à travers sa participation aux diverses commissions liées aux contrats de rivière et à Natura 2000 et à la CLE du SAGE ; et à travers la publication mensuelle de son bulletin d'informations et son site internet,

CONSIDERANT l'engagement de la FDAAPPMA en matière de protection de l'environnement et des milieux aquatiques à travers l'élaboration du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole et du schéma départemental de développement du loisir pêche,

CONSIDERANT les actions d'information, de formation et d'éducation à l'environnement, de connaissance et de suivi des milieux aquatiques menées par la FDAAPPMA,

CONSIDERANT les actions mises en place par la FDAAPPMA dans le cadre de la police de la pêche (lutte contre le braconnage), et dans le cadre de la police de l'eau à travers un partenariat fiable et constructif avec les services de l'Etat et ses établissements publics,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA regroupe 17 AAPPMA rassemblant 3017 membres actifs répartis sur tout le département,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA a un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

CONSIDERANT que les comptes de la FDAAPPMA présentent une situation financière saine et régulière,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), dont le siège social est situé 3A, rue d'Alsace, 90150 FOUSSEMAGNE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La FDAAPPMA adressera chaque année à la Préfète du Territoire de Belfort – bureau de l'environnement – les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé comprenant, notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la FDAAPPMA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Préfète du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Belfort,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **06 SEP. 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

0000000000

Préfecture

90-2018-09-06-004

AP portant création de la COE pour l'élection au tribunal
de commerce 2018

*création de la commission d'organisation pour l'élection annuelle des juges au tribunal de
commerce*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE N° 90-2018-09.06.004
portant création de la commission d'organisation
pour l'élection de six juges
au tribunal de commerce de BELFORT
le jeudi 04 octobre 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2018-07-30-003 du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort le 04 octobre 2018,

Vu les désignations de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, en vue de l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort, une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée comme suit :

- **Président** :

Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort

- **Membres** :

Monsieur Georges BOLL vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Belfort

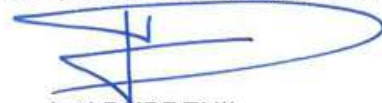
Madame Valérie BROVILLÉ juge placée au tribunal d'instance de Belfort

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux greffiers du tribunal de commerce, au président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le **06 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-09-07-001

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 mettant en
demeure la société Eurocast à Delle

Eurocast - mise en demeure



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société EUROCAST

à

DELLE

ARRÊTE n°

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;
- l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1180 du 12 avril 1990 attribué à la société THECLA INDUSTRIE (groupe VALFOND) sise sur le territoire de la commune de DELLE,
- la déclaration en date du 17 mai 2001, complétée le 27 juin 2001 par laquelle la société Delle Fonderie Industrielle (DFI) informe le Préfet qu'elle a repris, à compter du 1er mars 2001, l'unité de fonderie par injection de pièces en zamac située dans l'atelier implanté sur le site, précédemment exploitée par la société THECLA INDUSTRIE ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 6 mai 2004 autorisant la reprise des installations du site, à l'exception de celles exploitées par la société DFI, par la société RENCAST DELLE SA ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 9 décembre 2009 concernant la reprise des installations exploitées par la société RENCAST DELLE SA par la société EUROCAST DELLE SA ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 portant dispositions réglementaires pour l'exploitation d'installation classées soumises à autorisation, et déclaration concourant à l'activité de fonderie de métaux léger pour le secteur de l'automobile, et en particulier autorisant l'exploitant d'installations classées soumises aux régimes :

- de l'autorisation au titre des rubriques 2552 (fonderie - fabrication de produits moulés - de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;
- de la déclaration au titre des rubriques 2575 (emploi de matières abrasives), 2910 (combustion), 2915 (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques) ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles R.512-39-1 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 9.3.1, 9.3.2, 9.2.1.1.1, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.1, 9.2.7.1, 7.5.3, 7.5.7, 4.1.1, 4.3.6.3, 4.3.9.1, 4.1.3.1, 4.3.3, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011109-0004 du 19 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle sur site du 25 juin 2018, et les différents examens sur pièce réalisés avant et après la visite de contrôle, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPH) a constaté que l'exploitant ne respecte par certaines des dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

Non-Conformité majeure n°1 : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir déclaré la cessation partielle de ses activités, après rappel par l'inspection, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.*

Non-Conformité majeure n°2 : *Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant la transmission des résultats d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques, et ce après rappel par l'inspection, constitue une non-conformité majeure.*

Non-Conformité majeure n°3 : *Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant la réalisation des mesures sur les émissaires de rejets atmosphériques de son site, et ce après rappel par l'inspection, constitue une non-conformité majeure.*

Non-Conformité majeure n°4 : *Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant les valeurs limites d'émissions opposables à ses installations en matière de rejets atmosphériques, de plus de manière récurrentes pour certaines de ses installations, constitue une non-conformité majeure.*

Non-Conformité majeure n°5 : *Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant les actions à mettre en œuvre suite à constat de dépassement de valeurs limites réglementaire, et information de l'inspection de ces mesures, et bien que l'inspection en fasse la demande au travers de courrier de relance, constitue une non-conformité majeure.*

Non-Conformité majeure n°6 : *Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'accessibilité des points de mesures, et de représentativité des échantillons, constitue une non-conformité majeure.*

Non-Conformité majeure n°7 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant la réalisation d'une mesure des émissions sonores conforme aux dispositions de l'article 6.2.2 du même arrêté, après demande et rappel de l'inspection, constitue une non-conformité majeure.

Non-Conformité majeure n° 8 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant la capacité de rétention associée au réservoir de glycol de son site, et d'en déclarer une valeur erronée à l'inspection, constitue une non-conformité majeure.

Non-Conformité majeure n°9 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant la capacité de confinement d'une fuite accidentelle au poste de déchargement du glycol, après demande de vérification par l'inspection, constitue une non-conformité majeure.

Non-Conformité majeure n°10 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter de manière récurrentes les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant ses consommations en eau avec une aggravation de la situation de non-conformité sans plan d'action formalisé pour résorber la situation, constitue une non-conformité majeure.

Non-Conformité majeure n°11 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter depuis plus de 2 ans les dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'utilisation d'un préleveur en continu, proportionnel au débit, constitue une non-conformité majeure.

Non-Conformité majeure n°12 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter de manière récurrente les valeurs limites d'émissions prévues par l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, pour les rejets aqueux de son site, constitue une non-conformité majeure.

Non-Conformité n°1 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, concernant la réalisation d'un suivi quotidien de ses consommations en eau, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°2 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant la mise en place d'un système de protection sur le réseau d'alimentation en eau potable pour le procédé industriel de la station de pré-traitement, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°3 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'entretien du système de protection mise en place sur une partie du réseau de son site, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°4 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de sa station de pré-traitement des rejets aqueux industriels du site, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°5 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'absence de plan de maintenance préventif pour ses installations de traitement des rejets aqueux, ne permettant pas de garantir la réduction des durées d'indisponibilité des équipements, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°6 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'absence de mesure en continu sur ses rejets aqueux du pH et du débit, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°7 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'absence de prélèvement sur 24 heures pour la constitution des échantillons analytiques, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°8 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant les actions à mettre en œuvre suite à constat de dépassement de valeurs limites réglementaire, et information de l'inspection de ces mesures, pour les rejets aqueux de son site, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°9 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant les normes à utiliser pour la mesure des paramètres DCO, Azote globale, Chrome III et Chrome VI dans ses rejets aqueux de son site, constitue une non-conformité.

Non-Conformité n°10 : Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, concernant l'absence de réalisation de mesure annuelle comparative pour ses rejets aqueux de son site, constitue une non-conformité.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCAST de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé reprise dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de DELLE ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société EURCAST, exploitant des installations classées soumises aux régimes de l'autorisation au titre des rubriques 2552, 2560, et 2921 dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation pour ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de DELLE (rue des pares), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 7 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, et ce pour le 05/10/2018 (concernant l'arrêt de la presse 840 tonnes) :

«I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour les modifications opérées sur sa station de pré-traitement des effluents industriels de son site, et ce pour le 05/10/2018 :

«II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

«S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 3.2.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Conditions de rejets – dispositions générales

[...]Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées»

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 3.2.4 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en gaz sec.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Presses de moulage Conduits 5 à 8
Poussières	20
SO ₂	15
NO _x en équivalent NO ₂	50
CO	5
Brouillard d'huile mesuré en équivalent COT	10
Cl ₂	3
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5

»

« Article 3.2.5 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Valeurs Limites des flux de polluants rejetés

Flux à l'émission de chaque conduit en Kg/j	fours de fusion	presses de moulage	
		n°7	n°8
émissaire	n°2		
Poussières		30	
NO _x en équivalent NO ₂	2,2		
CO	0,2	7,5	2,3
Cl ₂	0,1	4,5	1,3
Brouillard d'huile mesuré en équivalent COT	0,4	15	

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 pour le débit maximal journalier, et pour le 01/01/2020 pour le débit maximal annuel (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 4.1.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets de chaque conduit suivants :

- Conduits 1 (fours BOTTA)

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	Non	ISO 10780
Poussières	annuelle	Non	NF X 44052
SO ₂	annuelle	Non	NF EN 14791
NO _x en équivalent NO ₂	annuelle	Non	NF EN 14792
CO	annuelle	Non	NF EN 15058
Equivalent COD	annuelle	Non	NF EN 13526
Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Zn	annuelle	Nms	Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V : NF EN 14385 Su, Zn : normes en vigueur
Cl ₂	annuelle	non	/

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 pour le débit maximal journalier, et pour le 01/01/2020 pour le débit maximal annuel (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 4.1.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Origine des approvisionnements en eau »

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et qui sont réservés à l'usage exclusif de l'exploitant, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Journalier
Réseau public	DELLE	28 000		120

»

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et ce pour le 31/10/2018 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 4.1.3.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Réseau d'alimentation en eau potable »

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j »

ARTICLE 9 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 4.1.3.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Réseau d'alimentation en eau potable »

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. »

ARTICLE 10 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 4.3.3 du 19 avril 2011 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement »

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. »

ARTICLE 11 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/10/2018 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 4.3.6.3 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet – équipements :

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température voisine de 4°C. »

ARTICLE 12 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 :

« Article 4.3.9.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Valeurs de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point E1 (eau sortie station) --- cf repérage à l'article 4.3.5

Débit de référence	Maximal journalier : 80 m ³ /j	Moyen journalier : 50 m ³ /j	Moyen horaire : 4 m ³ /h
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600		48
DBO ₅	800		64
DCO	6 250		500 (avec un flux moyen sur une semaine de 200 maxi)
Azote global	150		12
Phosphore total	50		4
Cy ⁶	0,1		0,008
Cr ³	1		0,08
Fe+Al	5		0,4
Zn	2		0,16
Cu	1		0,08
Mn	1		0,08
Ni	0,5		0,04
Pb	0,5		0,04
F	15		1,2
CN totaux	0,1		0,008
HCH	10		0,8

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

ARTICLE 13 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/12/2018 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 9.2.3.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires en sortie de station de traitement :

Paramètres	Type de suivi	Auto surveillance assurée sous la responsabilité de l'exploitant par un organisme extérieur
		méthode utilisée
MEST	sur 24 h	
DBO ₅	sur 24 h	
DCO	sur 24 h	NF T 90 101

Azote global	sur 24 h	NF EN ISO 25663
Phosphore total	sur 24 h	
Al	sur 24 h	
Cr ⁶	sur 24 h	NF T 90 043
Cr ³	sur 24 h	NF EN ISO 11885
Fe	sur 24 h	
Zn	sur 24 h	
Cu	sur 24 h	
Mn	sur 24 h	
Ni	sur 24 h	
Pb	sur 24 h	
F	sur 24 h	
CN totaux	sur 24 h	
Hydrocarbures totaux	sur 24 h	
pH	En continu	
débit	En continu	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle sur tous les paramètres spécifiés ci-dessus.»

ARTICLE 14 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 9.3.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 05/10/2018 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 9.3.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.»

« Article 9.3.2 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

ARTICLE 15 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 9.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/10/2018 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 9.2.7.1 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Auto surveillance des niveaux sonores - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'annexe I du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.»

ARTICLE 16 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 31/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 7.5.3 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.»

ARTICLE 17 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 susvisé, et ce pour le 30/09/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises du corps de l'article) :

« Article 7.5.7 de l'arrêté du 19 avril 2011 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art.»

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

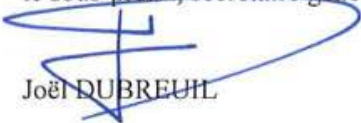
ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Delle, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société EUROCAST - DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales.

Belfort, le **- 7 SEP. 2010**
 Pour la préfète et par délégation
 le sous-préfet, secrétaire général

 Joël DUBREUIL